


**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**
DEFI

Ref Producteur : 04 0 95300 0
MR CHEVALIER LAURENT
84 RUE DU GENERAL LECLERC

95130 FRANCONVILLE LA GARENN
TEL. 0134138962
N°ORIAS:11064162WWW.ORIAS.FR

SARL ECB
BP 90001
26 RUE JEAN COQUELIN

95111 SANNOIS CEDEX

Numéro de client : 30993268 D

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 127103455**.

Pour la période du 1 Janvier 2017 au 31 Mars 2017,
et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Gros oeuvre
- Enduit
- Plâtrerie - cloisons sèches
- Revêtements de murs et sols
- Voiries, réseaux divers
- Démolition
- Terrassement d'ouvrages de bâtiment
- Entrepreneur général d'ouvrages de bâtiment

=> Travaux de génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Ouvrages de voiries, voies piétonnes
- Branchements concernant l'alimentation en eau, gaz, électricité; la desserte
- Parcs de stationnement extérieurs ou souterrains (lorsqu'ils ne peuvent être
- Tennis non couverts et autres équipements sportifs

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 260 019 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 408 016 EUR	10 %	mini. 2 990 EUR(1) maxi. 5 970 EUR(1)
a. dont en cas de vol	34 081 EUR	10 %	mini. 2 990 EUR(1) maxi. 5 970 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	1 704 008 EUR	10 %	mini. 2 990 EUR(1) maxi. 5 970 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	337 290 EUR	10 %	mini. 2 990 EUR(1) maxi. 5 970 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 260 019 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 408 016 EUR(2)	10 %	mini. 2 990 EUR(1) maxi. 5 970 EUR(1)
a. dont incendie	1 704 008 EUR(2)	10 %	mini. 2 990 EUR(1) maxi. 5 970 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	339 802 EUR(2)	10 %	mini. 2 990 EUR(1) maxi. 5 970 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	852 004 EUR	10 %	mini. 2 990 EUR maxi. 15 000 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	339 802 EUR	10 %	mini. 2 990 EUR maxi. 15 000 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	852 004 EUR	10 %	mini. 2 990 EUR maxi. 15 000 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	339 802 EUR(2)	10 %	mini. 2 990 EUR maxi. 15 000 EUR
a. dont frais de prévention	56 717 EUR(2)	10 %	mini. 2 990 EUR maxi. 15 000 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	288 413 EUR(2)	10 %	mini. 15 000 EUR maxi. 29 900 EUR
D. DOMMAGES INTERMEDIAIRES			
1. Dommages intermédiaires (article 24)	141 918 EUR(2)	0 %	mini. 15 000 EUR(6) maxi. 15 000 EUR(6)

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.

(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Ce montant n'est pas indexé.

(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

(6) Ce montant est DOUBLE pour les sinistres déclarés pendant l'année de parfait achèvement.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 09/12/2016

Contrat n° 127103455

PAGE 2 / 2

L'Assureur
